



AIDE FONDS DE SOLIDARITE Période Décembre 2020

FONDS DE SOLIDARITE – PERIODE DECEMBRE 2020	2
1. INFORMATIONS COMMUNES A TOUTES LES ENTREPRISES	2
2. ENTREPRISES FAISANT L'OBJET D'UNE INTERDICTION D'ACCUEIL DU PUBLIC	2
3. ENTREPRISES RESTANTS OUVERTES MAIS APPARTENANT AUX SECTEURS S1 ET AYANT SUBI UNE PERTE DE CA HT D'AU MOINS 50%	2
4. ENTREPRISES RESTANTS OUVERTES MAIS APPARTENANT AUX SECTEURS S1 BIS ET AYANT SUBI UNE PERTE DE CA HT D'AU MOINS 50%	3
5. POUR TOUTES LES AUTRES ENTREPRISES RESTANT OUVERTES MAIS AYANT SUBI UNE PERTE DE CA HT D'AU MOINS 50%	3

FONDS DE SOLIDARITE – PERIODE DECEMBRE 2020

1. INFORMATIONS COMMUNES A TOUTES LES ENTREPRISES

Pour bénéficier de l'aide du fonds de solidarité, vous devez en faire la demande directement sur votre espace particulier impot.gouv.fr à partir de **début janvier 2021** pour l'aide versée au titre du mois de décembre 2020.

Ces dispositifs seront probablement reconduits si la crise sanitaire perdure.

Aussi, nous vous invitons à vous connecter à votre espace impot.gouv.fr mensuellement afin d'effectuer vos demandes concernant le fonds de solidarité jusqu'à la fin de la crise sanitaire.

Le calcul de l'aide ne tiendra pas compte du chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison. Ce dispositif concerne les commandes à distance (téléphone, site internet). **Aussi, les commandes effectuées directement sur place par vos clients devront être déclarés pour le calcul.**

Le chiffre d'affaires de référence pour 2019 servant de base au calcul des 20% pourra être :

- Le chiffre d'affaires du mois de décembre 2019,
- Le chiffre d'affaires mensuel moyen 2019.

2. ENTREPRISES FAISANT L'OBJET D'UNE INTERDICTION D'ACCUEIL AU PUBLIC

Les entreprises **fermées administrativement** bénéficieront d'un droit d'option entre :

- Une aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €,
- ou**
- Une indemnisation égale à 20% du chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 € par mois.

3. ENTREPRISES RESTANTS OUVERTES MAIS APPARTENANT AUX SECTEURS S1 ET AYANT SUBI UNE PERTE DE CA HT D'AU MOINS 50%

Les entreprises du secteur S1 n'ayant pas subi de fermeture administrative, mais ayant subi une perte de CA HT d'au moins 50% bénéficieront d'un droit d'option entre :

- Une aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €,
- ou**
- Une indemnisation égale à 15% du chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 € par mois. Si la perte de CA sur le mois de décembre atteint 70%, l'indemnisation sera portée à 20% du chiffre d'affaires 2019.

4. ENTREPRISES RESTANTS OUVERTES MAIS APPARTENANT AUX SECTEURS **S1 BIS ET AYANT SUBI UNE PERTE DE CA HT D'AU MOINS 50%**

Les entreprises du secteur **S1 BIS** n'ayant pas subi de fermeture administrative, mais respectant l'ensemble des conditions ci-dessous, pourront bénéficier d'une aide égale à 80% de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 € :

- Avoir un effectif < 50 salariés,
- Avoir subi une perte de CA HT sur le mois de décembre 2020 d'au moins 50%,
- Pour les entreprises ayant débutées leur activité avant le 31 décembre 2019,
 - soit avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % pendant le 1er confinement,
 - soit avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % en novembre 2020 par rapport à novembre 2019,
- Pour les entreprises ayant débutées leur activité après le 1er janvier 2020, avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 30 novembre 2020 ramené sur 1 mois.

5. POUR TOUTES LES AUTRES ENTREPRISES RESTANT OUVERTES MAIS **AYANT SUBI UNE PERTE DE CA HT D'AU MOINS 50%**

Les autres entreprises n'ayant pas subi de fermeture administrative mais respectant les conditions ci-dessous pourront bénéficier de l'aide du fonds de solidarité de **1 500 €**.

- Avoir un effectif < 50 salariés,
- Avoir subi une perte de CA HT sur le mois de décembre 2020 d'au moins 50%.